

ANNEXE 1

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (n°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1^{er} degré
RENTREE 2025

La demande doit être transmise, de préférence :
par courrier

Service médical des personnels
Boulevard de France - Georges Pompidou
91000 EVRY-COURCOURONNES

ou

par e-mail :

ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

au plus tard le :

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

NOM : _____

PRENOM : _____

Né(e) le : _____

N ° téléphone : _____

Adresse personnelle : _____

Courriel professionnel : _____

Situation actuelle

En activité	
CMO	
CLM	
Poste adapté	
CLD	
Inapte à ses fonctions	
Disponibilité	

Situation familiale

Marié(e)	
Pacsé	
Célibataire/Concubin(e)	
Divorcé(e)	

Priorité demandée en raison de la situation

De l'intéressé(e)	
Du conjoint	
D'un enfant à charge	

Reconnaissance du handicap

RQTH de l'enseignant	
RQTH du conjoint	

Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005, à préciser : _____

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle	
enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) pris en charge par la MDPH au titre du handicap	
enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) malade non connu de la MDPH	

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

Motivation

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat. Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : *« l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».*

Fait le

Signature de l'intéressé(e) :